

Le traducteur assermenté est tenu de faire savoir aux destinataires de cette traduction que la décision de justice qui lui a été communiquée est une décision manuscrite, en langue arabe, comportant plusieurs ratures, modifications ainsi que des passages partiellement effacés qui compromettent la fiabilité de la traduction (les passages difficilement lisibles dans le jugement d'origine ont été surlignés en vert).

Jugement
Rendu au nom du peuple libanais

Le Tribunal de première instance de Beyrouth, chambre chargée d'examiner les litiges en matière de sociétés, est composé de la présidente Rita Shaer et des deux membres René Abi Nader et Ikram Khalil.

Exposé des faits

La société BIOVIE est une société libanaise spécialisée dans l'import-export de denrées alimentaires. Elle a acquis, par contrat conclu le 3 septembre 2021 avec la société ukrainienne UkrTovar, 29% du capital d'une autre société ukrainienne, la société UkrBoroshno, filiale de la première, pour un prix d'achat des actions arrêté à 633.000 dollars. La société BIOVIE a payé la somme convenue et les actions lui ont été attribuées.

Depuis qu'elle a acquis la qualité d'actionnaire de la société UkrBoroshno, la société BIOVIE indique n'avoir jamais été convoquée à aucune assemblée générale d'actionnaires et n'avoir reçu communication d'aucun des documents légaux qui auraient dû lui être transmis en sa qualité d'actionnaire, en application des dispositions de la loi ukrainienne sur les sociétés commerciales.

Malgré ses demandes répétées, adressées tant à la société UkrTovar qu'à la société UkrBoroshno, aux fins de voir respecter ses droits d'actionnaire ainsi que les termes du contrat de cession du 3 septembre 2021, la société BIOVIE indique n'avoir reçu aucun retour favorable de ces deux sociétés.

Bien au contraire, elle indique qu'un litige a été monté de toutes pièces par la société UkrTovar qui tente, dans le cadre d'une action en justice intentée devant les juridictions ukrainiennes, de la déposséder de ses droits sans aucun fondement. L'issue de ce litige n'est pas connue au jour où le tribunal de céans statue.

En droit, le demandeur a conclu :

Le tribunal de Beyrouth est internationalement compétent pour connaître de la demande formée par la société BIOVIE, les parties étant convenues par voie d'échanges de mail que tous les litiges relatifs au contrat de cession d'actions seraient soumis aux juridictions libanaises. Or le présent litige est fondé à la fois sur les termes du contrat de cession, et sur les droits que la société BIOVIE tire de la loi ukrainienne sur les sociétés commerciales du fait de la qualité d'actionnaire qu'elle a acquise aux termes de ce contrat de cession.

Le contrat de cession du 3 septembre 2021 étant valable et ayant été dûment exécuté par les parties, il appartient aux sociétés UkrTovar et UkrBoroshno, en leur qualité respectives de cessionnaire et actionnaire majoritaire de la société UkrBoroshno pour la première, de partie au contrat de cession et société dont les actions ont été cédées pour la seconde :

- d'une part, d'exécuter les termes du contrat de cession en garantissant à la société Biovie la pleine jouissance de ses droits d'actionnaire ;

- d'autre part, de respecter les termes de la loi sur les sociétés ukrainiennes qui impose la tenue d'une assemblée générale annuelle d'actionnaires et la convocation de tous les actionnaires à cette assemblée, ainsi que la communication annuelle des principaux éléments comptables de la société dont la teneur est spécifiée dans la loi ukrainienne sur les sociétés.

Le défaut de convocation aux assemblées générales et de communication des documents constitue une violation, par les sociétés ukrainiennes, de leurs obligations contractuelles au titre du contrat de cession et engage donc leur responsabilité contractuelle. Le préjudice de la société Biovie, résultant de cette violation, peut être chiffré à la somme de 52.000 dollars correspond aux frais exposés pour tenter d'obtenir le respect de ses droits ainsi qu'à divers autres chefs de préjudice qui sont intégralement listés dans un document annexé aux conclusions de la société.

Le demandeur a conclu en demandant ce qui suit :

- Le tribunal de première instance de Beyrouth se déclarera internationalement compétent,

- les sociétés UkrBoroshno UkrTovar doivent se voir enjoindre de respecter l'ensemble de leurs obligations, à l'égard de la société BIOVIE, en ce compris les obligations de convocation aux assemblées générales et de communication des informations légales ;

- les sociétés UkrBoroshno et UkrTovar doivent verser 52.000 dollars à BIOVIE à titre de dommages-intérêts.

En droit, le défendeur a conclu :

Les sociétés UkrTovar et UkrBoroshno n'ont pas comparu et n'ont pas constitué avocat dans la présente procédure. Elles n'ont pas répondu au courrier simple qui leur a été adressé par le tribunal pour déterminer si elles avaient bien reçu les actes de notification officielle de la procédure.

Dans ces conditions, pour ne pas porter atteinte aux droits de la société BIOVIE, le jugement sera rendu par défaut.

Par conséquent

1 – Sur la compétence internationale

Attendu que la demanderesse demande que le tribunal se reconnaisse compétence internationale pour connaître du litige, à raison d'un accord implicite d'élection de for, conclu par les parties dans le cadre d'échanges de mails précédant la conclusion du contrat de cession du 3 septembre 2021, retenant la compétence des juridictions libanaises.

Attendu que les défenderesses, non comparante, n'opposant aucun moyen de défense à cette affirmation, il appartient au tribunal d'examiner les éléments de preuve fournis par la demanderesse.

Attendu qu'il ressort clairement des échanges de mail entre les parties, notamment d'un mail en date du 21 juillet 2021 adressé à la société UkrBoroshno dans lequel la société Biovie indique : « *we have a clear preference for the Lebanese courts to have exclusive jurisdiction, and it would be difficult for us to continue discussions if this request were not met* » ainsi que d'un mail du 26 août 2021, dans lequel la société Biovie indique à ses interlocuteurs : « *where Lebanese courts have jurisdiction, care must be taken to ensure that the contract complies strictly with Lebanese public policy* », que la société Biovie a non seulement demandé que la compétence des tribunaux libanais soit retenue, mais encore fait de cette compétence une condition de son acceptation du contrat de cession. Que dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que **le silence conservé par les deux sociétés ukrainiennes implique** qu'elles ont accepté la compétence des tribunaux libanais pour tout litige relatif au contrat de cession. Que les demandes formées par la société BIOVIE devant le tribunal de céans trouvent leur origine directement dans le contrat de cession, en sorte qu'elles relèvent du champ d'application de la convention d'élection de for.

2- Sur le fond

Attendu que la demanderesse demande tout d'abord qu'il soit fait injonction aux sociétés défenderesses de respecter leurs obligations de convocation à une assemblée générale annuelle des actionnaires et de communication de certains documents.

Attendu que les défenderesses, non comparante, n'opposant aucun moyen de défense à cette affirmation, il appartient au tribunal d'examiner les éléments de preuve fournis par la demanderesse ainsi que les règles légales applicables.

Attendu que la loi ukrainienne sur les sociétés comporte des dispositions, dont la teneur est rapportée à la fois par une traduction certifiée des dispositions légales et par un *affidavit* établi par Maître Zepursky, avocat à Kiev, imposant la convocation d'une assemblée générale annuelle des actionnaires et la communication des documents dont la société Biovie demande la communication.

Attendu que le contrat de cession du 3 septembre 2021 comporte une clause ainsi libellée : *"The transferors undertake to guarantee the transferee the peaceful enjoyment of all its shareholder rights"*.

Attendu que la société Biovie indique n'avoir été ni convoquée ni n'avoir reçu les documents ; qu'elle produit des courriers qu'elle a adressés aux sociétés ukrainiennes pour se plaindre de ces manquements et demander le respect des obligations légales ; qu'il y a lieu de tenir pour acquis que les sociétés ukrainiennes n'ont pas respecté leurs obligations légales et contractuelles.

Attendu que le contrat de cession comporte une clause de choix de la loi ukrainienne. Que la loi ukrainienne régit donc, en tant que *lex societatis*, les droits de la société Biovie en sa qualité d'actionnaire, et en tant que *lex contractus*, la responsabilité contractuelle des parties.

Attendu que selon l'affidavit de Maître Zepursky susmentionné, le manquement par les sociétés défenderesses aux obligations qu'elles ont souscrites aux termes du contrat du 3 septembre 2021 engage leur responsabilité et les oblige à réparer le préjudice qu'elles ont causé.

Attendu que la société BIOVIE établit suffisamment, par le décompte qu'elle a fourni, la réalité de son préjudice.

Pour cela,

Jugement collégial rendu par consensus de :

- 1- Compétence internationale du tribunal de Beyrouth
- 2- Violation par les sociétés UkrTovar et UkrBoroshno de leurs obligations contractuelles résultant du contrat de cession du 3 septembre 2021, dont la validité qui au demeurant n'est pas contestée, est juridiquement acquise,
- 3- Injonction faite aux sociétés UkrTovar et UkrBoroshno de respecter leurs obligations en convoquant la société Biovie aux assemblée générales annuelles d'actionnaires et en leur communiquant tous les documents tel qu'exigé par la loi ukrainienne sur les sociétés commerciales
- 4- Engagement de la responsabilité contractuelle des sociétés UkrTovar et UkrBoroshno
- 5- En conséquence, condamnation des sociétés UkrTovar et UkrBoroshno à payer à la société Biovie la somme de 52.000 dollars à titre de dommages et intérêts.

6- Le demandeur inclut les honoraires et dépens

Un arrêt rendu et compris publiquement à Beyrouth le 13 janvier 2023

(signatures)